



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 1033

Texte de la question

M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontrent les artisans coiffeurs. Dans un souci d'assurer au consommateur une prestation de qualité et la protection de sa santé, la profession de la coiffure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1946. Cette loi pose le principe d'une qualification professionnelle et obligatoire pour l'exploitation d'un salon de coiffure. Depuis quelques années, de nouvelles formes d'exercice de la coiffure sont apparues avec notamment la coiffure au domicile du client. Or, la loi du 23 mai 1946 ne leur est pas expressément applicable, puisque cette loi ne vise que l'exercice de la coiffure en salon de coiffure. Pour remédier à cette situation illogique et injuste, les intéressés souhaiteraient une réforme de cette loi afin que tout exercice de la coiffure, sous quelque forme que ce soit, soit soumis à l'exigence d'une même qualification professionnelle. Ils sollicitent également la relance et le développement des entreprises en zone rurale grâce à des allègements des charges sociales et fiscales et une vraie revalorisation de l'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

La loi du 23 mai 1946 qui fixe les conditions d'accès à la profession de coiffeur dispose dans son article 3 que la gestion d'un salon de coiffure doit être placée sous la responsabilité d'une personne qualifiée titulaire de la carte de qualification instituée par le décret du 9 mai 1975. Cette loi vise expressément la gestion d'un salon de coiffure. Le mot « salon » n'ayant pas reçu de définition dans le cadre de la loi de 1946, il a été admis, en particulier à la suite d'une décision du tribunal administratif de Versailles, que le domicile d'un particulier n'était pas assimilable à un salon, et qu'en conséquence la coiffure au domicile des particuliers n'est pas soumise à l'exigence de qualification prévue par la loi du 23 mai 1946. Il convient cependant de souligner qu'en vertu de l'article R. 52-13 du code de la santé publique les coiffeurs non diplômés qui exercent dans ces conditions ne peuvent pas fournir de prestations nécessitant des produits dont la vente et l'utilisation sont réservées aux professionnels titulaires de la carte de qualification délivrée aux coiffeurs diplômés. Par ailleurs, même pratiquée au domicile des clients, la profession de coiffeur, exercée de manière indépendante, sous réserve des dispositions relatives au seuil dimensionnel, est une activité artisanale. De ce fait, le chef d'entreprise est tenu de demander son immatriculation au répertoire des métiers et de satisfaire à l'obligation d'attester du stage d'initiation à la gestion en vertu de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans. Indépendamment de la réglementation propre aux conditions d'accès de la profession, la réduction du poids des prélèvements sociaux et fiscaux sur l'économie est l'une des préoccupations du Gouvernement. Ainsi, à compter du 1er juillet 1993, les employeurs sont définitivement exonérés de la cotisation patronale d'allocations familiales sur les salaires qui n'excèdent pas 10 p. 100 du SMIC, et de 50 p. 100 de cette cotisation sur les salaires compris entre 110 et 120 p. 100 du SMIC. Cette mesure s'inscrit dans un processus de budgétisation progressive des allocations familiales, devant aboutir à un allègement sensible des charges sociales. S'agissant des moyens de développement de l'entreprise, les services du ministère des entreprises et

du developpement economique travaillent actuellement a la mise en place de dispositions ameliorant et simplifiant le cadre juridique, fiscal et social de l'entreprise individuelle. Un projet de loi, reprenant notamment les conclusions du rapport presente par Me Barthelemy au conseil economique et social sera prochainement depose. Les travaux en cours portant sur l'amelioration du statut de l'entreprise individuelle visent a rendre plus attractif le choix de cette forme d'entreprise et notamment a preserver l'equilibre demographique des regimes des non-salaries non agricoles. S'agissant de l'apprentissage, les mesures recemment arretees par le Gouvernement, telles que l'aide forfaitaire de l'Etat de 7 000 francs pour tout contrat signe entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994, le triplement de l'allocation du FNIC portee a 9 600 francs par apprenti en premiere annee et l'extension du credit d'impot apprentissage a toute embauche d'apprenti, sont de nature a donner un nouvel essor a ce mode de formation, et a ameliorer la situation des maitres d'apprentissage.

Données clés

Auteur : [M. Dhinnin Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1033

Rubrique : Coiffure

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1381

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3925